

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 1988

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 29 octobre 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi de MM. Roger HUSSON, Marcel LUCOTTE, Daniel HOEFFEL, Jacques PELLETIER, Roger ROMANI et Jean-Pierre FOURCADE tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins.*

Par M. Roger HUSSON

Sénateur

---

(1) Cette Commission est composée de : MM Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jose Balareello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherieux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Peune, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, Rene-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir le numéro :

Sénat : 52 (1987-1988)

---

**Veuves.** - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Emplois réservés.

## SOMMAIRE

	pages
<b>Travaux de la commission</b> .....	4
<b>Introduction</b> .....	5
<b>I - Les emplois réservés, une juste réparation accordée par la Nation et une manifestation de la solidarité nationale</b> .....	6
A - La législation des emplois réservés .....	6
1° - Bénéficiaires .....	6
2° - Organismes assujettis et conditions d'aptitude .....	8
3° - Procédure d'attribution .....	10
B - Les effets actuels de la législation .....	13
<b>II - Les veuves de militaires tombés en service</b> .....	19
A - Situation juridique et droits actuels .....	19
1° - Les droits généraux des veuves de militaires non appelés .....	20
2° - Les droits particuliers ouverts sous condition .....	20
B - Une assimilation aux veuves de guerre .....	21
1° - La proposition de loi : explication des articles .....	21
2° - Extension aux conjoints de certains fonctionnaires civils morts en service .....	23
<b>Examen des articles</b> .....	25
<b>Tableau comparatif</b> .....	26

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le 29 octobre 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, Président, la commission des Affaires sociales a procédé à l'examen du rapport de M. Roger Husson sur la proposition de loi n° 52 (1987-1988) tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins.

M. Roger Husson a tout d'abord rappelé qu'en dépit de la situation de paix que connaît la France depuis plusieurs décennies, des militaires, policiers, douaniers ou pompiers décèdent en assurant leur service pour maintenir la sécurité et l'ordre public du pays. Ce sacrifice de leur vie impose dès lors à la Nation d'offrir à leur conjoint et leur famille, par delà le système des pensions, des moyens de subvenir à leurs besoins, tels que la garantie d'un emploi.

Après avoir expliqué l'économie de la législation sur les emplois réservés, et les conditions de son application, le rapporteur a exprimé le souhait qu'elle soit étendue non seulement aux veuves des militaires tombés en service commandé, comme il le suggérait dans sa proposition de loi initiale, mais à tous les conjoints de militaires, policiers, douaniers et pompiers professionnels dans la mesure où toutes ces catégories de fonctionnaires participent à la défense civile et militaire du pays.

Après un débat auquel ont participé MM. Paul Souffrin, Jean Madelain, Franz Duboscq et Jean-Pierre Fourcade, la commission a adopté le texte amendé par le rapporteur, et a modifié en conséquence le titre de la proposition de loi, qui tend désormais à permettre l'accès des conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service aux emplois réservés.

Mesdames,

Messieurs,

Notre pays vit depuis plusieurs décennies en temps de paix, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter et oeuvrer afin que cela se poursuive.

Il n'en demeure pas moins que certains fonctionnaires civils et militaires continuent à effectuer des missions, tant pour assurer notre défense ou l'ordre public, que pour servir les intérêts de la France à l'extérieur ou participer à des opérations de paix.

Lors de ces missions, il arrive malheureusement que des militaires, des policiers, des douaniers ou des pompiers en service décèdent, laissant derrière eux une famille souvent démunie. Une des priorités pour le conjoint devient alors de trouver un emploi lorsqu'il n'en dispose pas.

Or, aux termes de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seules les veuves de guerre ont accès aux emplois féminins réservés.

Aussi la proposition de loi qui vous est soumise modifie-t-elle cet article du titre III du Code des pensions militaires d'invalidité, en étendant les dispositions qu'il édicte aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service.

La législation des emplois réservés, juste réparation accordée par la Nation aux anciens combattants et à leurs ayants droit, peut parfaitement s'adapter à la situation actuelle du pays, caractérisée par des engagements ponctuels en temps de paix qui font peser sur les militaires et certains civils en service, des dangers particuliers qu'il serait injuste de ne pas prendre en compte.

## I - LES EMPLOIS RESERVES, UNE JUSTE REPARATION ACCORDEE PAR LA NATION ET UNE MANIFESTATION DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Réserver des emplois administratifs à des anciens militaires de carrière est une vieille tradition française qui remonte à la période révolutionnaire : cette pratique était conçue comme un encouragement à l'engagement sous les drapeaux.

Cependant, son véritable développement s'est produit après l'hécatombe de la Première Guerre Mondiale, lorsque des millions d'invalides et de veuves de guerre se trouvèrent soudain démunis de toute possibilité d'exercer un emploi décent et suffisamment rémunérateur. C'était, par delà le système des pensions, une forme complémentaire de réparation du préjudice subi du fait de ce conflit particulièrement dévastateur pour la population civile et militaire française.

### A. La législation des emplois réservés

#### 1° - Bénéficiaires

Par principe, certains emplois administratifs n'exigeant soit ni l'intégralité des moyens physiques, soit aucune ou peu de formation préalable, sont réservés à diverses catégories spécifiques de bénéficiaires, de façon absolument dérogatoire au mode de recrutement normal de la fonction publique.

#### Les catégories

La loi du 30 janvier 1923, qui était à l'origine d'application temporaire mais que des reconductions successives ont pérennisée depuis 60 ans, ouvre ainsi le bénéfice des emplois réservés aux victimes de guerre, c'est-à-dire les invalides et veuves de guerre pensionnés.

La loi du 18 juillet 1924, quant à elle, étend cette garantie de reclassement professionnel aux anciens militaires, sous-officiers de carrière et engagés.

Après la Seconde Guerre Mondiale, la législation des emplois réservés a été d'une part adaptée pour prendre en compte les nouveaux conflits dans lesquels a été engagée la France, et d'autre part ouverte aux handicapés en application des principes de la solidarité nationale.

La loi du 6 août 1955 a étendu le bénéfice de la législation de 1923 aux pensionnés et veuves au titre des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ainsi qu'aux victimes de dommages dus à des troubles survenus au Maroc, en Tunisie et à Madagascar, alors que la loi du 9 décembre 1974 étendait aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations en Afrique du Nord le bénéfice de la législation de 1924.

Par ailleurs, la loi du 23 novembre 1957 a posé le principe de l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé, le décret du 16 décembre 1965 précisant les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés pouvaient accéder aux emplois réservés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a confirmé l'ensemble de ces dispositions, tandis que la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, à caractère général, apportait quelques modifications de détail à la législation sur les emplois réservés pour les handicapés.

Enfin, bien que codifiée par un décret du 13 août 1953, et constituant depuis lors le chapitre IV du titre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la législation de 1923-1924 n'est pas permanente et a été régulièrement prorogée depuis son adoption, en moyenne tous les six ans. La dernière modification date de la loi du 7 juin 1983, qui fixe au 27 avril 1989 la nouvelle date limite d'application de ces dispositions, et opère par ailleurs un toilettage partiel des textes.

On peut ainsi distinguer trois catégories de bénéficiaires : les anciens militaires de carrière, les travailleurs handicapés et les victimes de guerre dont, parmi ces dernières, les veuves de guerre et assimilées.

#### Les veuves de guerre et assimilées

Parmi les bénéficiaires de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, on distingue :

- les veuves de guerre (veuves de militaires morts à l'ennemi ou décédés des suites de leurs infirmités pensionnées) non remariées, ainsi que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

- les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

- les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

- les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans bénéficiaires de la pension de veuve au taux normal au titre de l'article L. 124 ;

- les femmes de disparus bénéficiaires de la pension de veuve à titre provisoire en application de l'article L. 66.

## **2° - Organismes assujettis et conditions d'aptitude**

L'obligation d'emploi résultant de cette législation s'applique aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux départements et, pour les victimes de guerre et les travailleurs handicapés, aux communes de plus de 5 000 habitants.

### **Liste des administrations et services publics offrant des emplois réservés (décret n° 85-871 du 7 août 1985)**

- |   |  |
|---|--|
| - Administrations centrales   | - Etablissements tributaires de l'article L. 495 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (article 7 de la loi du 30 janvier 1923) |
| - Services extérieurs et établissements publics (par ministères)                                    | . Compagnie Générale des Eaux  |
| - Département de Paris  | . Compagnie Lyonnaise des Eaux   |
| - Ville de Paris  | . Compagnie des Eaux et de l'Ozone   |
| - Assistance publique de Paris  | . Compagnie Générale Maritime  |
| - Préfecture de police  | . Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain   |
| - Etablissements sanitaires et sociaux (mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique) | . Société Urbaine d'Air Comprimé   |
| - Banque de France  | . Société Roblot S.A.  |
| - Crédit foncier de France à Paris  | . Société Lyonnaise de Transport en Commun   |
| - EDF-GDF   | - Société des Autoroutes Paris Rhin-Rhône  |
| - RATP  | - Société de l'autoroute Paris-Normandie   |
| - SNCF  | - Société des Autoroutes du Sud de la France   |
| - Aéroport de Paris   | . Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur   |
| - Ports autonomes   | - Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France  |
| - Tunnel routier sous le Mont-Blanc   |  |

Les emplois réservés, qui correspondent à des emplois de début de carrière des catégories B, C et D de la fonction publique, sont inscrits dans une nomenclature périodiquement mise à jour par le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, et extrêmement complexe. Le décret n° 85-871 du 7 août 1985, dernière en date des mises à jour, remplit encore 28 pages du Journal Officiel malgré la récente suppression des emplois d'agents de bureau, qui n'offraient plus aucune perspective de recrutement.

La nomenclature mentionne, pour chaque emploi, les pourcentages de réservation offerts aux ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité par rapport aux postes ouverts dans la catégorie. Ces pourcentages, qui ont considérablement diminué au fil des années, sont aujourd'hui le plus souvent de 1/10 pour les bénéficiaires de la législation de 1923, et varient entre 1/2 et 1/20 pour ceux de la législation de 1924.

Les candidats aux examens doivent être Français et de bonne moralité. Si aucun diplôme n'est exigé, ils doivent cependant remplir des conditions d'aptitude physique et professionnelle pour pouvoir prétendre aux emplois.

L'appréciation de l'aptitude physique des ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité relève de commissions dont la composition est fixée par ce Code, alors que ce sont les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) qui se prononcent sur l'aptitude physique des travailleurs handicapés. Les emplois sont à cet effet classés par groupes d'invalidité, sur une échelle qui va du groupe 1 : "Service très actif et comportant l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens", au groupe 8 : "Emplois de commis, etc..., ne nécessitant qu'une activité physique réduite".

Par ailleurs, en matière d'aptitude professionnelle, les emplois réservés sont rangés en cinq catégories différentes selon les connaissances exigées, qui vont du niveau du baccalauréat à la simple maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul, en passant par le niveau du B.E.P.C., celui du C.E.P. et les connaissances élémentaires de français et de calcul.

**TABIEAU DES EMPLOIS GROUPEES**  
**EMPLOIS COMMUNS A TOUTES LES ADMINISTRATIONS QUI, MEME SOUS UNE APPELLATION DIFFERENTE,**  
**REQUIERENT DES APTITUDES PHYSIQUE ET PROFESSIONNELLE IDENTIQUES**

*Observations générales.*

Les candidats sollicitant une affectation dans un département d'outre-mer doivent justifier de leur résidence dans ce département.  
 En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6) et de la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 (article 3 relatif aux établissements publics et aux entreprises publiques), tous les emplois sont ouverts indifféremment aux hommes et aux femmes.

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées		CONDITIONS D'ACCES	OBSERVATIONS
			Loi de 1923	Loi de 1924		
<b>ADMINISTRATIONS CENTRALES</b>						
Secrétaire administratif .....	1	8	1/10	1/8	Examen commun.	
Adjoint administratif .....	2	8	1/10	1/8	Examen commun.	
Préposé téléphoniste .....	3	1	1/10	1/8	Examen commun plus aptitude technique.	
Sténodactygraphe .....	3	4	1/10	1/8	Examen commun plus aptitude technique.	

Décret ° 85-871 du 7 août 1985 (Source : JO du 18 août 1985)

En outre, certains emplois exigent une aptitude spéciale, parfois physique, mais le plus souvent technique ; c'est alors l'administration dont ces emplois relèvent qui délivre elle-même les certificats d'aptitude ou d'inaptitude.

Dans le tableau des emplois groupés, dont les premières lignes figurent ci-dessus à titre d'exemple, la rubrique "observations" explicite parfois la nature des conditions d'accès et des aptitudes requises. Le plus souvent, elle contient des informations relatives à la localisation géographique des emplois proposés.

**3° - Procédure d'attribution**

Emplois de l'Etat et des établissements publics

Chaque demande d'attribution peut viser plusieurs emplois, mais doit cependant être limitée à deux départements au maximum. Toute affectation est subordonnée à un examen commun, auquel peuvent cependant s'ajouter des épreuves techniques spéciales justifiées par la nature de l'emploi proposé. Pour chaque catégorie, les examens sont organisés au moins une fois par an.\*

\* Décret n° 83-1171 du 6 décembre 1983

En vue de la désignation des candidats, les administrations et entreprises concernées adressent chaque année, en janvier, au secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, des prévisions de vacances à pourvoir.

Après avoir satisfait aux examens d'aptitude physique et professionnelle, les candidats sont inscrits sur des listes de classement, distinctes selon qu'il s'agit de travailleurs handicapés ou de ressortissants au Code des pensions militaires d'invalidité, qui sont arrêtées au moins une fois par an par le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et publiées au Journal Officiel. Dans chaque catégorie, les candidats sont classés par emploi et par département. En outre, depuis 1983, lorsqu'il y a lieu d'établir une nouvelle liste de classement, le reliquat du classement précédent est reporté en ordre, en tête de la nouvelle liste.

Au moment de l'ouverture des concours administratifs ou de la création de postes, les organismes assujettis confirment les vacances prévues en début d'année. C'est alors que le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants leur adresse les dossiers des candidats reçus, en tenant compte des proportions de réservation propres à chacune des catégories de bénéficiaires et en suivant leur rang d'inscription.

Les postulants disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'administration d'accueil a pris contact avec eux, pour faire connaître simultanément à cette administration et au secrétariat d'Etat aux Anciens combattants s'ils acceptent ou refusent l'emploi offert.

Les administrations disposent ensuite d'un délai de deux mois pour procéder à la nomination des intéressés qui sont alors, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés par concours, soumis aux seules règles statutaires de l'emploi auquel ils ont postulé, sans aucun droit spécial, notamment en matière d'avancement ou de mutation.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle :

- en cas d'inaptitude professionnelle, le fonctionnaire reconnu inapte n'est pas licencié, comme il est de règle dans la fonction publique, mais invité à présenter une demande de reclassement dans le délai de deux mois.

- pour les seuls invalides de guerre, en cas d'inaptitude physique, le fonctionnaire peut demander son reclassement à l'intérieur de son administration ou dans une autre.

A signaler enfin que celui qui a bénéficié d'un emploi réservé au titre de victime de guerre peut solliciter un autre emploi de même catégorie ou de catégorie supérieure. Cette faculté est extrêmement appréciée des intéressés, car ils peuvent rechercher par cette voie l'amélioration de leur situation, en réalisant ainsi une promotion sociale d'un caractère particulièrement attachant.

### Emplois communaux

La procédure est particulière pour ces emplois réservés\*, dans la mesure où elle est réalisée au niveau local, le rôle du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants étant relativement réduit en la matière.

En effet, l'instruction des dossiers relève de la compétence des commissaires de la République et des maires, dans des formes sensiblement identiques à celles qui prévalent à l'échelon national :

- les vacances susceptibles d'être ouvertes sont déclarées aux services préfectoraux, qui en assurent la publicité la plus large ;

- les candidats disposent d'un délai d'un mois pour présenter leur demande ;

- le classement des candidats est arrêté par une commission, nommée par le commissaire de la République, qui apprécie l'aptitude physique aux emplois et, le cas échéant, pour certaines fonctions spécifiques, l'aptitude professionnelle ;

- la liste de classement est dressée par commune suivant les critères admis pour les emplois de l'Etat (à l'exception du fait qu'à conditions égales, le candidat domicilié dans la commune bénéficie d'un droit de préférence), puis notifiée aux maires qui procèdent aux nominations des admis dans les formes habituelles.

Reste que les états de postes à pourvoir sont également communiqués par les préfetures au secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, qui a ainsi la possibilité d'orienter, sur les emplois vacants, les candidats en attente de nomination pour un emploi réservé de l'Etat ou des établissements publics.

\*Liste fixée par le décret n° 66-678 du 14 septembre 1986

## B. Les effets actuels de la législation

La législation sur les emplois réservés concerne potentiellement plus de 580 000 personnes (toutes catégories comprises), et on estime que, depuis l'origine et en dépit de certaines difficultés qui ont gêné le recrutement, près de 285 000 candidats ont ainsi obtenu un emploi réservé.

Les renseignements dont les différents ministères disposent sur le nombre de personnes ayant vocation à bénéficier de la législation sur les emplois réservés, sont les suivants :

### *1. Invalides et veuves de guerre pensionnés de moins de soixante ans :*

Invalides	196 300
Veuves de guerre	18 450
Total	<u>214 750</u>

### *2. Militaires :*

Armée de Terre	57 270
Marine	31 767
Armée de l'Air	35 060
Total	<u>124 097</u>

### *3. Travailleurs handicapés :*

Sur 1,2 million de personnes handicapées en âge de travailler, seulement 300 000 sont susceptibles d'occuper un emploi ; 58 000 travaillent effectivement.

On peut donc évaluer à 240 000 environ le nombre de travailleurs handicapés pouvant prétendre à l'obtention d'un emploi réservé.

Au total, toutes catégories confondues, plus de 580 000 personnes ont ainsi vocation à bénéficier de la législation sur les emplois réservés, même si il faut aborder ce chiffre avec beaucoup de prudence puisqu'il ne saurait en aucun cas évaluer le nombre de personnes désireuses de postuler à un emploi réservé.

Or, les statistiques montrent que si, en moyenne, 8 060 vacances sont déclarées annuellement, 6 800 candidats se présentent aux examens, 3 400 sont reçus et autant sont refusés, 1 880 sont désignés en vue de leur recrutement, et 800 sont effectivement nommés.

Plusieurs types de causes se conjuguent pour expliquer les écarts entre séries statistiques, dont rend compte le tableau ci-contre.

D'une part, les restrictions opérées en matière de recrutement depuis plusieurs années par nombre d'administrations ont entraîné, comme conséquence inéluctable, une diminution importante des vacances déclarées. En effet, le secrétariat d'Etat aux Anciens combattants ne dispose pas de la maîtrise des offres d'emplois, qui sont déterminées à l'occasion de chaque concours de recrutement, par les différentes administrations intéressées, en fonction des pourcentages fixés par le décret relatif au tableau des emplois groupés. La baisse du nombre des nominations opérées à l'issue des concours a donc une influence directe et immédiate sur le nombre des nominations qui interviennent par la voie des emplois réservés.

D'autre part, le nombre de candidats désignés est nettement inférieur à celui des admis. Les causes essentielles de ce déséquilibre sont d'ordre catégoriel et géographique.

Les emplois sollicités sont en majorité des emplois de bureaux, surtout dans les catégories inférieures où les déclarations de vacances sont rares. Il a même été nécessaire, par exemple, de supprimer de la nomenclature des emplois réservés les emplois d'agents de bureau \* qui n'offraient plus aucune perspective de recrutement, alors que les demandes restaient pourtant nombreuses pour ce type de poste, le plus souvent de catégorie 4 et de groupe 8.

Au contraire, les emplois à caractère technique (technicien de l'aviation civile, de la météorologie, contrôleur des services techniques du matériel agent des travaux publics de l'Etat, agent technique de bureau, infirmier...) sont délaissés alors que la situation de l'offre d'emploi par rapport à la demande est l'inverse de celle concernant les emplois de bureau. Dans ce secteur, en effet, le nombre de vacances déclarées est nettement supérieur à celui des candidatures enregistrées.

\* Décret n° 83-1172 du 26 décembre 1983

## STATISTIQUES RECENTES RELATIVES AUX EMPLOIS RESERVES

Année	Vacances d'emplois	Candidats présents	Candidats admis	Désignation	Nominations (*)
1981	12 362	5 795	2 896	1 961	647
1982	15 339	6 092	3 267	2 272	655
1983	8 970	6 844	2 920	1 662	860
1984	11 534	8 301	4 559	2 377	1 068
1985	2 861	7 697	5 127	1 775	984
1986	1 652	7 816	4 917	1 517	746
1987	1 689	-	-	1 120	415

(Source : SEAC)

(\*) Cette série n'est guère représentative du nombre effectif des nominations, beaucoup d'entre elles se faisant sans que l'arrêté de nomination soit adressé au SEAC, qui ne peut dès lors les intégrer dans les statistiques qu'il établit. La proportion réelle des nominations se situe entre 85 % et 90 % des désignations

Dès lors, s'instaure nécessairement une différence globale entre postes offerts et nominations.

A titre d'exemple, il est possible de comparer les différentes statistiques pour l'année 1984 selon les catégories : le tableau page suivante manifeste ces difficultés d'adaptation de l'offre à la demande.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, 64 % des candidats inscrits sur les listes de classement le sont en Bretagne, Pays de Loire, et dans les quatre régions méridionales (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur) dont la population ne représente que 30 % de la population totale du pays (16,6 millions d'habitants sur 55,3), alors que le nombre de vacances déclarées par les administrations dans ces régions est réduit du fait de la priorité accordée aux demandes de mutation. En outre, en raison de leur faible capacité de mobilité géographique, les handicapés et les invalides de guerre sont souvent contraints de refuser le poste qui leur est offert, à cause de sa localisation, même lorsqu'il est situé dans le département de leur choix.

Ces déséquilibres structurels occasionnent une frustration bien légitime des personnes admises aux examens, beaucoup de candidats ne se voyant pas offrir de poste pendant des années, alors qu'ils sont en tête des listes de classement.

Pourtant, si la procédure d'attribution est encore longue, des efforts ont été faits qui commencent à porter leurs fruits.

Ainsi la loi n° 83-452 du 7 juin 1983 a-t-elle non seulement permis l'élaboration de plusieurs listes de classement par an, mais surtout a ramené à deux mois, au lieu de six précédemment, le délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats qui leur sont désignés par les services du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants. En outre, l'informatisation de la gestion, généralisée depuis plus de trois ans, a rendu possible une meilleure exploitation des vacances d'emplois mises à la disposition des services du secrétariat d'Etat par les différents établissements et administrations concernés. Le rapprochement plus rapide entre les offres d'emplois et les candidatures explique notamment, l'accroissement très sensible en 1984 du nombre des désignations et des nominations.

**STATISTIQUES POUR 1984 PAR CATEGORIE D'EMPLOIS**

Catégories	Vacances					Convoqués					Présents					Admis				
	C	D	E	H	T	C	D	E	H	T	C	D	E	H	T	C	D	E	H	T
Première	356	651	328	178	1513	79	540	4	655	1278	30	240	2	228	500	6	62	-	29	97
Deuxième	1583	2989	1507	635	6714	147	3564	19	3491	7221	77	2183	9	1851	4120	28	1275	6	599	1908
Troisième	640	1137	553	201	2531	91	1717	4	1522	3334	61	1141	1	946	2149	35	788	1	547	1371
Quatrième	235	353	137	14	739	83	500	3	896	1482	57	308	3	638	1006	38	230	3	441	712
Cinquième	11	17	8	1	37	53	76	2	778	909	36	42	1	447	526	33	36	1	401	471
<b>Total</b>	<b>2825</b>	<b>5147</b>	<b>2533</b>	<b>1029</b>	<b>11534</b>	<b>453</b>	<b>6397</b>	<b>32</b>	<b>7342</b>	<b>14224</b>	<b>261</b>	<b>3914</b>	<b>16</b>	<b>4110</b>	<b>8301</b>	<b>140</b>	<b>2391</b>	<b>11</b>	<b>2017</b>	<b>4559</b>

C : Pensionnés de guerre

D : Anciens militaires

E : Veuves de guerre

H : Travailleurs handicapés

T : Total

(Source : SEAC)

Au total, alors que le délai moyen entre la date de désignation d'un candidat à un ministère demandeur et la date de sa nomination effective était estimée à quatre mois et demi fin 1982, celui-ci a diminué de près d'un tiers aujourd'hui.

Par ailleurs, pour résoudre au mieux les problèmes géographiques posés en matière d'affectations, deux types de mesures ont été prises. D'une part, les vacances qui, dans un département donné, n'ont pas été pourvues faute de candidats classés, sont désormais proposées systématiquement aux postulants qui ont sollicité, pour le même emploi, un autre département. D'autre part, il a été demandé à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation de candidats désignés par rapport aux mutations, contrairement à la tradition.

Malgré les améliorations constantes apportées au fonctionnement du système des emplois réservés, celui-ci souffre encore de nombreuses imperfections. Il reste pourtant, notamment pour les invalides de guerre comme pour les veuves de guerre, un juste complément de réparation accordé par la Nation reconnaissante. C'est pourquoi la proposition de loi qui vous est soumise souhaite étendre cette législation aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires tombés en service.

## II - LES VEUVES DE MILITAIRES TOMBES EN SERVICE

### A. Situation juridique et droits actuels

Depuis dix ans, 1096 militaires masculins de carrière ou sous contrat de tous grades ont succombé à des accidents mortels en service, dont 82 à la suite d'homicides ou d'agressions.

En 1986, par exemple, la répartition selon les types de décès était la suivante.

#### Militaires décédés en service au cours de l'année 1986

Causes	Hommes du rang sous contrat	Sous-officiers sous contrat ou de carrière	Officiers	Total
Accidents de la circulation	4	15	4	23
Accidents de la navigation	-	-	-	-
Accidents d'aviation	3	27	13	43
Accidents de sauts en parachute	-	-	-	-
Accidents lors d'exercices d'entraînement physique militaires	1	3	-	4
Accidents lors d'exercices sportifs	-	3	2	5
Accidents par arme à feu ou explosifs	-	-	-	-
Noyades accidentelles	1	1	-	2
Accidents de montagne	-	4	-	4
Chutes accidentelles	-	1	-	1
Accidents causés par le feu	-	2	-	2
Homicides (agressions, etc...)	2	5	2	9
Autres accidents divers	-	1	-	1
<b>Total des accidents mortels</b>	<b>11</b>	<b>62</b>	<b>21</b>	<b>94</b>

A l'heure actuelle, les veuves de militaire bénéficient d'une protection sociale à deux étages, selon que leur époux est décédé ou non en service. Il convient d'ailleurs de noter que la notion de **décès en service commandé** n'a plus cours dans les armées, et que seule est admise aujourd'hui celle de **décès imputable au service**.

### **1° - Les droits généraux des veuves de militaires non appelés**

- **Pension de réversion** : égale à 50 % de la pension à laquelle aurait pu prétendre le mari, et élevée éventuellement à un minimum garanti fixé à 25 % de sa solde budgétaire, sa jouissance est immédiate et sans condition d'âge ni de ressources pour toutes les épouses d'officiers et de sous-officiers de carrière et de militaires sous contrat totalisant plus de 15 ans de service. Pour les autres catégories de militaires, ce droit n'est ouvert dans ces conditions que si le décès est imputable au service.

- **Capital décès** : égal au traitement annuel d'activité si le militaire à solde mensuelle est décédé avant 60 ans, et à trois mois de salaire si celui-ci est mort après 60 ans, ou s'il s'agissait d'un militaire à solde spéciale progressive ou à solde forfaitaire.

- **Frais d'obsèque** : la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais est plus ou moins importante selon que le décès a eu lieu en service ou hors service.

- **Secours versés par l'allocation sociale des armées** : destinés aux veuves non remariées, ces secours sont cependant accordés sous réserve de l'examen préalable de la situation financière de la famille.

### **2° - Les droits particuliers ouverts sous condition**

- **Délégation de solde d'office** : la pension de réversion est élevée au montant de la solde budgétaire du militaire et est accordée aux veuves de militaires de la Gendarmerie tués au cours d'une opération de police, ainsi que, pendant trois ans et en substitution de la pension de réversion à 100 %, aux veuves de militaires décédés lors d'une opération de maintien de l'ordre au Liban ou au Tchad.

- **Pension de réversion à 100 %** : le bénéfice en est ouvert aux veuves de militaires dont le décès est dû à un attentat ou à une opération militaire en service ou en mission à l'étranger.

- **Pension d'invalidité** : s'ajoutant à la pension de réversion, elle est calculée soit au taux normal lorsque le décès est imputable au service ou lorsque le militaire décédé était titulaire d'un droit à pension d'invalidité à 85 % et plus, soit au taux de réversion lorsque ce pourcentage d'invalidité est au minimum de 60 %.

- **Allocations et secours des Fonds de Prévoyance** : lorsque le décès est imputable au service, les veuves peuvent percevoir des allocations soit du Fonds de Prévoyance de l'Aéronautique, soit du Fonds de Prévoyance Militaire, selon les cas. Les taux sont variables suivant qu'elles ont ou non des enfants et que le mari était ou non officier. Si le décès est en relation avec le service, des allocations sont également versées, mais à taux réduits. Enfin, des secours peuvent en outre être attribués si la situation le justifie.

- **Indemnisation des victimes du terrorisme** : en vertu de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 modifiée, les veuves peuvent percevoir une indemnisation du Fonds de Garantie spécialement créé à cette fin, en cas de décès dû à un acte de terrorisme en France ou à l'étranger.

On constate ainsi que la couverture sociale des veuves de militaires est globalement satisfaisante, notamment pour celles dont l'époux est décédé en service. Cependant, l'obtention d'un emploi reste souvent nécessaire, notamment lorsque le militaire était jeune, et avait par conséquent acquis peu de droits à pension.

## **B. Une assimilation aux veuves de guerre**

### **1° - La proposition de loi : explication des articles**

L'article principal de la proposition de loi telle qu'elle a été déposée modifie la rédaction actuelle de l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en ajoutant aux catégories traditionnelles des bénéficiaires potentielles des emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer, les veuves

de militaires décédés en service commandé, dans les conditions identiques aux veuves de guerre, c'est-à-dire qui sont :

- soit non remariées ;
- soit remariées, mais ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France (en service commandé dans le cas présent) ;
- soit remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit.

Comme pour les ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès pour les ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées services commandés par ces mêmes autorités.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 394 opère au passage un toilettage de forme et de fond qu'il convient de noter, mais que votre commission, sur les propositions de votre rapporteur, a tenu à renforcer.

Sur la forme, la référence aux emplois réservés de l'Algérie, périmée depuis vingt-cinq ans, disparaît de cet article comme elle a déjà disparu dans le passé de l'article L.393.

Sur le fond, la date du 27 avril 1989, terme légal de la dernière prorogation de cette législation toujours temporaire, intervenue à la faveur de l'article 3 de la loi n° 83-452 du 7 juin 1983, est également supprimée. En effet, si l'on peut espérer qu'aucune guerre n'aura jamais plus lieu, évitant ainsi que s'accroisse à nouveau le nombre des veuves de guerre, il serait vain de croire en revanche que la catégorie des veuves de militaires décédés en service commandé pourra disparaître définitivement. C'est pourquoi une législation permanente est de beaucoup préférable à une législation provisoire, même prorogée régulièrement.

Mais ce toilettage a été renforcé pour mettre en conformité cet article du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec la législation sur l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, déjà appliquée dans les faits pour les emplois réservés. En effet, en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6) et de la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 (article 3 relatif aux établissements publics et aux

entreprises publiques), tous les emplois réservés sont désormais ouverts indifféremment aux hommes et aux femmes. Ainsi le tableau des emplois groupés datant du 7 août 1985 ne distingue-t-il plus, au contraire de ceux qui l'ont précédé, les "emplois mixtes" des "emplois masculins" et des "emplois féminins". C'est pourquoi il a semblé opportun de supprimer, tant dans l'intitulé du projet de loi que dans la nouvelle rédaction de l'article L. 394, les références au caractère féminin des emplois réservés aux veuves de guerre et assimilées.

Dans le même esprit, la présence de femmes de plus en plus nombreuses dans les services considérés comme "actifs" des armées a conduit votre commission à substituer au terme "veuves" celui de "conjoint", afin que l'égalité de traitement entre les sexes soit absolue.

Enfin, la notion de "mort en service commandé" étant désormais proscrite et remplacée par celle de "mort en service" dans le statut général des militaires, il a paru nécessaire de supprimer, tant de l'intitulé de la proposition de loi que du contenu de son article premier, la référence obsolète à la qualification du service.

L'article 2 de la proposition de loi, quant à lui, gage les dépenses résultant de l'ouverture de la possibilité de prétendre aux emplois réservés pour les conjoints de militaire décédés en service en majorant, à due concurrence, le taux du droit de timbre dont sont frappés les tickets du pari mutuel hippique (premier alinéa de l'article 919 du code général des impôts).

## **2° - Extension aux conjoints de certains fonctionnaires civils morts en service**

Mais, à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a voulu aller plus loin encore, et a ajouté, au 5e alinéa nouvellement introduit dans l'article L. 394 du Code par la présente proposition de loi, après le mot "militaire", les mots "policiers, douaniers et pompiers professionnels".

Cette extension à certains fonctionnaires civils ne nécessite guère de longues explications.

Elle se justifie par le fait qu'on ne pourrait raisonnablement comprendre qu'à la suite des décès d'un gendarme, d'un CRS et d'un douanier, au cours d'une opération anti-terroriste par exemple, la veuve de l'un se voit accorder un droit supplémentaire à ses compagnes

d'infortune, comme une manifestation particulière de l'aide et de la solidarité que la Nation, en ces circonstances douloureuses, se doit pourtant de témoigner de manière équitable.

Cette modification a également ouvert le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux conjoints de pompiers décédés en service. Les sapeurs-pompiers de Paris comme les marins-pompiers de Marseille, étant des militaires, auraient été concernés par la rédaction initiale de la proposition de loi. Il était légitime que les épouses de tous les pompiers professionnels, qui assurent avec courage un service civil parfois dangereux, puissent elles aussi, quel que soit leur statut, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer.

A la suite de l'ensemble de ces rectifications et adjonctions, votre commission a également modifié le titre de la proposition de loi pour le rendre conforme à la nouvelle rédaction de l'article premier.

\*

\* \*

Afin de faire oeuvre de justice et de manifester la reconnaissance de la France envers ceux qui la servent jusqu'à la mort, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre l'accès des conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service aux emplois réservés.*

### Article premier.

L'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Article L. 394 - Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

«- les veuves de guerre non remariées ;

«- les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

«- les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

«- les conjoints de militaires, policiers, douaniers et pompiers professionnels décédés en service, dans les conditions identiques aux veuves de guerre ;

«- les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

«- les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;

«- les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66 .

« En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre, ou services par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

### Art. 2.

Les dépenses résultants des dispositions prévues à l'article précédent sont couvertes à due concurrence par la majoration du taux indiqué au premier alinéa de l'article 919 du Code général des impôts.

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p><b>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à permettre l'accès des veuves de militaire décédés en service commandé aux emplois réservés féminins.</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service aux emplois réservés.</b></p>
	<p>Article Premier</p>	<p>Article Premier</p>
	<p>L'article L. 394 du Code des pensions d'invalidité des victimes de guerre est ainsi rédigé :</p>	<p>"L'article... ...pensions <i>militaires</i> d'invalidité et des victimes de guerre... ..rédigé :</p>
<p>Art. L. 394 - Peuvent, sans conditions d'âge, jusqu'au 27 avril 1989, obtenir les emplois féminins réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, y compris ceux de l'Algérie, et des territoires d'outre-mer :</p>	<p>"Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois <i>féminins</i> réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :</p>	<p>"Art. L. 394 - Peuvent,... ...emplois réservés de l'Etat...  ...d'outre-mer :</p>
<p>- les veuves de guerre non remariées ;</p>	<p>"- les veuves de guerre non remariées ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;</p>	<p>"- les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;</p>	<p>"- les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"- les <i>veuves</i> de militaires décédés en service <i>commandé</i>, dans les conditions identiques aux veuves de guerre ;</p>	<p>"- les <i>conjointes</i> de militaires, <i>policiers, douaniers et pompiers professionnels</i> décédés en service, dans les conditions... ..guerre ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>- les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;</p>	<p>"- les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;</p>	<p>"- les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66 .</p>	<p>"- les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66 .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès.</p>	<p>" En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre, ou services <i>commandés</i> par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès."</p>	<p>" En ce qui concerne...  ...services par les autorités...  ...décès."</p>
	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
	<p>Les dépenses résultant des dispositons prévues à l'article précédent sont couvertes à due concurrence par la majoration du taux indiqué au premier alinéa de l'article 919 du Code général des impôts.</p>	<p>Sans modification</p>